

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 28 septembre 2023.

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le vingt-deux septembre deux mille vingt-trois s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, M. Philippe HOGOMMAT, Adjoints au Maire.

M. Daniel HEQUET, M. Abdelmalek BENSEDDIK, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Amandine MARTINEZ, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, M. Mickaël MARC, M. Guillaume GINGUENE, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

Mme Laurence TEREKENKO	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
Mme Laura BELLOIS	à	M. Michel PICARD
Mme Nicole SIEPI	à	M. Claude MATHON
Mme Anne-Marie BESNOUIN	à	M. Christine ROBERT
M. Christian DANRIMONT	à	M. Mickaël MARC
M. Sylvain LANDEMAINE	à	M. Philippe HOGOMMAT
Mme Barbara LEVESQUE	à	Mme Tatiana PRIEZ
Mme Caroline OLIVIER	à	Mme Danièle DUBREIL
Mme Coline OLIVIER	à	M. Foued BOUBERKA
Mme Virginie THERIZOLS	à	M. Guillaume GINGUENE

ABSENTS :

M. Nassim KERBACHI
M. Laurent BOULA

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Mme Virginie BUSSON

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

194.09.2023 RESSOURCES HUMAINES

MISE A JOUR REGLEMENT INTERIEUR « PREST'OSNY »

Résumé :

La loi du 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale impose aux collectivités la mise en place de mesures d'action sociale envers les agents communaux.

La mairie d'Osny propose à ses agents une « Action sociale mairie d'Osny » mise en place au 1^{er} janvier 2016, suite à la suppression du CNAS.

Les prestations proposées aux agents ont évolué en 2021.

Un nouveau bilan a été effectué pour l'année 2022 et montre que les prestations sont moins utilisées que ce qui avait été prévu.

Il a été proposé aux représentants du personnel au comité social territorial de réunir le groupe de travail pour réfléchir à la mise en place de nouvelles prestations « Action sociale mairie », ainsi que développer ou améliorer les prestations existantes.

Ce groupe de travail est constitué de représentants du personnel et d'agents du service des ressources humaines. Il a pour objectif de revoir les prestations et les montants.

Présentation du projet :

Ce groupe de travail propose les évolutions suivantes :

- Création d'une prestation rentrée scolaire maternelle : 20 euros
- Evolution des montants accordés pour certaines prestations
 - o Accueil matin et soir : de 30 à 50 euros
 - o Accueil de loisirs : de 80 à 100 euros
 - o Activité extrascolaire : de 30 à 40 euros
 - o Activité extra professionnelle : de 40 à 60 euros
 - o Rentrée scolaire élémentaire : de 20 à 40 euros
 - o Rentrée collège et lycée : de 40 à 80 euros
 - o Rentrée scolaire étude supérieure : de 80 à 100 euros

Impact financier :

Ces nouvelles dispositions auront un impact annuel financier de 5000€ environ. Au budget primitif 2022, une somme de 19 000 € était affectée aux prestations PREST'OSNY, seuls 11 000 € ont été dépensés. Il est prévu au BP 2023 un montant de 19 000 € qui ne nécessite donc pas d'être augmenté.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

VU le règlement intérieur « Action sociale mairie d'Osny et son annexe 1, adoptés par le Conseil Municipal le 10 décembre 2015, modifié,

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du 14 septembre 2023, sur le règlement intérieur Prest'Osny et son annexe,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 18 septembre 2023,

CONSIDERANT que la nécessité de revoir les prestations existantes et de proposer de nouvelles prestations en faveur des agents communaux,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
A L'UNANIMITE**

Article 1 :

Abroge le règlement intérieur « Action sociale mairie Osny » et son annexe 1.

Article 2 :

Approuve le règlement intérieur « Prest'Osny » et son annexe 1.

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au budget : Chapitre 64.

Article 4 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Fait et délibéré à OSNY, le 28 septembre 2023
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,**

Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE



REGLEMENT INTERIEUR « PREST'OSNY »

Les prestations de la commune d'OSNY

1) Les prestations proposées aux agents

Deux types de prestations sont proposés aux agents :

A) Les prestations gérées par la mairie d'OSNY, les PREST'OSNY

1. Secours exceptionnel (sur étude du dossier)
2. Aide enfant handicapé
3. Garde de jeunes enfants
4. Accueil de loisirs - stages sportifs (sans hébergement)
5. Rentrée scolaire maternelle
6. Rentrée scolaire primaire
7. Rentrée scolaire collège et lycée
8. Rentrée scolaire études supérieures
9. Activité extra-professionnelle agent
10. Activité extra-scolaire + soutien scolaire enfant
11. Accueil du soir
12. Carte Titres restaurant

B) Les prestations gérées par l'Amicale des Agents Communaux d'OSNY avec la participation de la ville, sous forme de chèque cadeaux:

12. Naissance
13. Noel des enfants (pour la part mairie)
14. Médaille du travail
15. Départ à la retraite

2) Les bénéficiaires des prestations

a) Les agents communaux

Peuvent bénéficier des « PREST'OSNY » les agents :

- titulaires et stagiaires, excepté ceux assurant un temps non complet inférieur à 70% du temps de travail
- contractuels (mensualisés), excepté ceux assurant un temps non complet inférieur à 70% du temps de travail
- les contrats aidés à plus de 70% du temps de travail

Ne peuvent bénéficier du bénéfice des « PREST'OSNY », les agents :

- vacataires
- retraités
- les contrats d'apprentissage

Les agents en situation de congé maternité, décharge de fonctions (si salaire versé par la mairie d'Osny), détachement au sein de la commune, bénéficient des « PREST'OSNY ».

Les agents en situation de congé parental, disponibilité, détachement en dehors de la commune, mis à disposition, ou exclus de leurs fonctions, ne bénéficient pas des « PREST'OSNY ».

Les agents en situation de maladie, accident de service ou de trajet, de maladie professionnelle, de congé de grave maladie, de congé longue maladie ou de congé longue durée, bénéficient des « PREST'OSNY » pendant les deux premières années d'absence. Ils n'en bénéficient plus à la fin du 24^{ème} mois d'absence.

En cas de couple au sein de la collectivité, à l'exception des prestations strictement personnelles (activité extraprofessionnelle agent,...), les prestations sont versées une fois par couple et par enfant.

En cas de couple séparé au sein de la collectivité, à l'exception des prestations strictement personnelles (activité extraprofessionnelle agent,...), chaque agent percevra la moitié de la prestation.

b) les enfants des agents communaux

Peuvent bénéficier des « PREST'OSNY », sous réserve de l'âge déterminé pour la perception de chaque prestation, uniquement les enfants à charge de l'agent.

3) Demande des prestations

- Les demandes de prestations seront à effectuer dans le délai indiqué par le service des ressources humaines.

- Les demandes transmises hors délai, erronées, incomplètes, ne seront pas prises en compte.

- Les prestations devront être demandées via l'intranet (avec les justificatifs nécessaires).

En cas de non respect du délai :

- la prestation ne sera pas versée.

4) Evolution de la situation de l'agent

Les agents devront déclarer au service des ressources humaines (et justifier) tout changement matrimonial, familial ou tout autre changement de nature à faire évoluer sa situation par rapport aux prestations versées par la collectivité.

5) Admission au bénéfice des prestations

- Le bénéficiaire peut bénéficier des « PREST'OSNY » au bout de 6 mois de présence consécutifs. Le versement des prestations est rétroactif.

Exception concernant la carte titre restaurant : les agents sont éligibles dès leur arrivée au sein de la collectivité.

6) Suspension ou radiation du bénéfice des prestations

- Le droit au bénéfice des « PREST'OSNY » sera suspendu pour les agents n'étant pas à jour de leurs obligations vis-à-vis de la collectivité (visite médicale, justificatifs d'absences,...).
- En cas de fausse déclaration ou de fraude, l'agent :
 - devra rembourser l'indûment perçu
 - sera suspendu des « PREST'OSNY » pour le reste de l'année N et l'année N+1
- En cas de récidive, l'agent sera radié des « PREST'OSNY »

7) Les conditions et mises en œuvre des « PREST'OSNY » sont détaillées sur l'annexe 1 ci-jointe.

Les PREST'OSNY sont gérées par le service des Ressources Humaines de la collectivité.

Avis favorable du comité technique le 3 décembre 2020

Adopté en séance du conseil municipal le 17 décembre 2020

Le Maire

Jean-Michel LEVESQUE

ANNEXE 1 :

PREST'OSNY

Prestations	Conditions	Justificatifs	Montant	Modalité
Secours exceptionnel	<ul style="list-style-type: none"> * Pour faire face à des difficultés financières liées à des accidents de la vie. * Demande examinée par une commission. 	<ul style="list-style-type: none"> * Ressources et charges du foyer (avec justificatifs + 3 derniers relevés de compte) * Courrier assistante sociale + dossier CCAS s'il existe * Justificatifs dépenses imprévues * Dossier surendettement s'il existe * Courrier de l'agent 	Plafond de 600 €, 1 fois tous les 2ans	Sur bulletin de salaire 1 fois dans l'année
Aide enfant handicapé	<ul style="list-style-type: none"> * Handicap de l'enfant entre 50 et 100% de taux d'incapacité * Jusqu'aux 20 ans de l'enfant * Pour achat matériel, aide d'une tierce personne, aménagement domicile ou voiture, placement en établissement spécialisé, activités pédagogiques et thérapeutiques, soins paramédicaux ou non alternatifs * Au moins 10% de la facture reste à la charge de l'agent, déduction faite des aides perçues par ailleurs 	<ul style="list-style-type: none"> * Décision de la MDPH * Présentation des factures et des aides perçues pour les prestations concernées 	Enfant avec un handicap de 50 à 79% = 200 € par an Enfant avec un handicap de 80 à 100% = 600 € par an	Sur bulletin de salaire 1 fois dans l'année
Garde de jeunes enfants (0-3 ans)	<ul style="list-style-type: none"> * L'agent et son conjoint exercent une activité professionnelle * Placement de l'enfant en crèche collective, familiale, mini crèche, jardin d'enfants, halte-garderie ou chez une assistante maternelle agréée * Le nom de l'agent (ou à défaut livret de famille) et de l'enfant doivent apparaître sur le contrat et la facture * Versement jusqu'à la rentrée à l'école maternelle * Au moins 50% de la facture reste à la charge de l'agent, déduction faite des aides perçues par ailleurs * A partir de 3 jours de garde par semaine 	<ul style="list-style-type: none"> * Fournir le contrat * Fournir les factures mensuelles * Document de la CAF relatif à la garde de jeunes enfants (pour les enfants en PMI) 	Plafond de 200 € par an	Sur bulletin de salaire 1 fois dans l'année
Accueil de loisirs / Stages sportifs (Maternelle au CM2) (Sans hébergement)	<ul style="list-style-type: none"> * Fréquentation d'un accueil de loisirs le mercredi ou pendant les vacances scolaires * De la rentrée à l'école maternelle, jusqu'au CM2 * 4 jours de fréquentation par an consécutifs ou non * Au moins 50% de la facture reste à la charge de l'agent, déduction faite des aides perçues par ailleurs * Le montant de l'adhésion à l'association qui gère la structure d'accueil de l'enfant est également prise en charge à 50%. 	<ul style="list-style-type: none"> * Présentation des factures sur lesquelles figurent le nom de l'agent et le nom et prénom de l'enfant 	Plafond de 100 € par an	Sur bulletin de salaire 1 fois dans l'année
Rentrée scolaire maternelle	Enfant en maternelle		20 € 1 fois par an	Sur bulletin de salaire 1 fois dans l'année

Rentrée scolaire primaire	Enfant du CP au CM2		40 € 1 fois par an	Sur bulletin de salaire 1 fois dans l'année
Rentrée scolaire collège et lycée	Enfant de la 6ème jusqu'aux 18 ans inclus (l'âge du jeune est considéré au 1er septembre de l'année N)	* Pour les enfants de moins de 11 ans rentrant en 6ème ou les enfants de plus de 16 ans, fournir le certificat de scolarité ou le contrat d'études en alternance	80 € 1 fois par an	Sur bulletin de salaire 1 fois dans l'année
Rentrée scolaire études supérieures	Enfant entrant en 1ère année d'études supérieures jusqu'aux 24 ans inclus (hors alternance) (l'âge du jeune est considéré au 1er septembre de l'année N)	Fournir certificat de scolarité	100 € 1 fois par an	Sur bulletin de salaire 1 fois dans l'année
Activité extra-professionnelle agents	* Agent exerçant une activité extra-professionnelle donnant lieu à une cotisation / adhésion * 50% de la cotisation/ adhésion reste à la charge de l'agent	* Attestation de cotisation / adhésion acquittée	Plafond de 60 € 1 fois par an	Sur bulletin de salaire 1 fois dans l'année
Activité extra-scolaire enfants dont soutien scolaire	* Enfant du CP à ses 18 ans * Enfant exerçant une activité extra-scolaire donnant lieu à une cotisation / adhésion ou bénéficiant d'un soutien scolaire * 50% de la facture reste à la charge de l'agent	* Présentation des factures sur lesquelles figurent le nom de l'agent et le nom et prénom de l'enfant	Plafond de 40 € 1 fois par an	Sur bulletin de salaire 1 fois dans l'année
Accueil de loisirs matin et soir (garderie, club, du soir, étude)	* Fréquentation d'un accueil de loisirs le soir * De la rentrée à l'école maternelle, jusqu'au CM2 * Au moins 50% de la facture reste à la charge de l'agent * Le montant de l'adhésion à l'association qui gère la structure d'accueil de l'enfant est également prise en charge à 50%.	* Présentation des factures sur lesquelles figurent le nom de l'agent et le nom et prénom de l'enfant	Plafond de 30 € 1 fois par an	Sur bulletin de salaire 1 fois dans l'année
Cartes Titres restaurant	* De pas bénéficier d'un repas fourni par la collectivité * 1 titre journée travaillée (l'horaire de travail journée comporte 1 pause repas)	Compléter une fois par an le formulaire demande de chèque de table (transmis avec le bulletin de paye du mois d'octobre de l'année N-1)	Titre de 6 € dont 3 € à la charge de l'employeur	Part agent prélevée sur le bulletin de salaire